

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.836/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 2 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement", a donné le 27 février 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Les articles 2 et 4 de l'avant-projet entendent faire suite aux arrêts n° 11/2005 et n° 83/2005, prononcés par la Cour d'arbitrage respectivement le 19 janvier et le 27 avril 2005 et publiés au Moniteur belge respectivement les 31 janvier et 17 mai 2005.

Par ces arrêts, la Cour d'arbitrage a invalidé au regard des articles 10 et 11 de la Constitution le mécanisme d'évaluation des incidences des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement tel que mis en place par le législateur : elle a annulé les articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 "modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" et annulé dans le livre I^{er} du Code de l'environnement qui fait l'objet du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004, l'article 66, §§ 2, 3 et 4, ainsi que les articles 68 et 74 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les articles 3, 4 et 9 du décret précité du 15 mai 2003 remplacent ou insèrent dans le décret du 11 septembre 1985 les articles 8, §§ 2 à 4, 9bis et 14, qui correspondent, moyennant les adaptations impliquées par la codification, aux articles 66, §§ 2, 3 et 4, 68 et 74 du livre I^{er} du Code de l'environnement faisant l'objet du décret précité du 27 mai 2004 et aux articles D.66, §§ 2, 3 et 4, D.68 et D.74 du livre I^{er} du Code de l'environnement annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au livre premier du Code de l'environnement. Ces articles D.66, §§ 2, 3 et 4, D.68 et D.74 du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui doivent être considérés avoir été annulés par la Cour d'arbitrage, sont remplacés par les articles 2, 4 et 8 de l'avant-projet à l'examen.

Selon l'exposé des motifs, l'auteur de l'avant-projet propose

"de soumettre à étude d'incidences les projets identifiés comme tels dans la liste des projets soumis à étude d'incidences visés par l'arrêté du 4 juillet 2002, ainsi que ceux dont il apparaîtrait, au moment de l'appréciation du caractère complet du dossier, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le décret ouvre la faculté pour le demandeur de substituer d'initiative à la notice d'évaluation des incidences une étude d'incidences.

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précède une décision de soumettre ou non le projet visé par celle-ci à étude d'incidences. Le contenu de la notice d'évaluation est identique à celui prévu par la législation applicable actuellement pour la notice d'évaluation. Il importe en effet que l'autorité habilitée à statuer quant à ce soit éclairée à suffisance sur les incidences potentiellement notables du projet sur l'environnement.

Pour le reste, l'avant-projet de décret ne modifie en rien la procédure applicable pour les projets soumis à étude d'incidences, ni le contenu de celle-ci."

Le système qui est envisagé par l'auteur de l'avant-projet, tel que décrit dans l'exposé des motifs, paraît être de nature à remédier aux différences de traitement que la Cour d'arbitrage a entendu sanctionner dans ses arrêts n^{os} 11/2005 et 83/2005 ⁽²⁾.

2. Il faut toutefois relever que le dispositif de l'avant-projet ne correspond pas à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs.

En effet, tels qu'ils sont rédigés, les paragraphes 2 et 3 en projet de l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'environnement, peuvent être compris comme mettant en place un système dans lequel :

1° en vertu du paragraphe 2 en projet, le Gouvernement déterminerait les projets qui sont soumis à une étude d'incidences ou à une notice d'évaluation en tenant compte des critères énumérés à cette disposition; par conséquent, d'une part, les projets non visés par le Gouvernement ne seraient soumis ni à étude, ni à notice d'évaluation ⁽³⁾;

⁽²⁾ Sur le système qui devrait être mis en place afin d'éviter toute critique au regard de ces arrêts, voir B. JADOT, "Le système de la liste fermée des projets soumis à étude d'incidences vole en éclats", note sous C.A., arrêt n° 83/2005, 27 avril 2005, *in Aménagement - environnement*, 2005/3, pp. 197-201, spéc. pp. 200-201.

⁽³⁾ Ce qui est en contradiction avec l'article D.65. du livre I^{er} du Code de l'environnement.

d'autre part, parmi les projets déterminés par le Gouvernement, il faudrait alors encore faire le départ entre ceux qui sont soumis à étude et ceux qui sont soumis à notice.

2° en vertu du paragraphe 3 en projet, et indépendamment de l'habilitation qui lui est conférée par le paragraphe 2, le Gouvernement arrêterait une seconde liste de projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, seraient soumis à étude d'incidences, étant entendu que les projets ne figurant pas sur cette liste seraient soumis à notice d'évaluation.

2. L'intention de l'auteur de l'avant-projet doit être mieux traduite dans le dispositif en énonçant dans l'ordre chronologique les différentes étapes de la procédure.

Il lui est suggéré de procéder comme suit pour la détermination des projets devant être soumis à une étude d'incidences :

1° En premier lieu, il convient d'habiliter le Gouvernement à adopter la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement et ce, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et à son annexe I.

Par la même occasion et simultanément, l'avant-projet devrait habiliter le Gouvernement à compléter cette liste par l'indication des projets soumis à une étude d'incidences sur la base des seuils et des critères qu'il fixerait conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, b) et paragraphe 3, et aux annexes II et III de la même directive.

À cet effet, les critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive 85/337/CEE précitée doivent être intégrés dans le texte en projet.

2° Ensuite, il y a lieu d'énoncer la règle selon laquelle tous les projets autres que ceux figurant sur la liste visée au 1° sont soumis dans un premier temps à une notice d'évaluation.

.../...

3° Enfin, l'avant-projet devrait exposer la procédure permettant à l'autorité, par un examen cas par cas, de décider si les projets pour lesquels une notice d'évaluation est établie ne doivent pas, en raison de leurs incidences notables, faire l'objet d'une étude d'incidences conformément à l'article 4, paragraphe 2 et aux annexes III et III de la directive 85/337/CEE précitée.

3. Compte tenu notamment de ce qui précède, le texte ainsi agencé appelle les observations suivantes :

1° Au paragraphe 2, il n'y a pas de sens à habiliter le Gouvernement à établir une liste de projets soumis à une notice d'évaluation, cette catégorie étant résiduelle.

2° Conformément à l'annexe III, 2., 3^e tiret, de la directive 85/337/CEE précitée, dans la disposition qui constitue, en l'état du texte à l'examen, l'article D.66, § 2, 2°, 3^e tiret, en projet, du livre I^{er} du Code de l'environnement, il convient de préciser à quelles catégories de zones il convient d'accorder une attention particulière.

3° L'article D.66, § 4, en projet, du livre I^{er} du Code de l'environnement est ainsi libellé :

"L'étude d'incidences relative à la demande de permis peut reprendre tout ou partie des données et résultats obtenus lors de toute évaluation environnementale effectuée précédemment."

Le commentaire de cette disposition précise que :

"S'agissant de la possibilité pour l'auteur d'étude de reprendre les données et résultats obtenus à l'occasion d'une évaluation environnementale antérieure, l'on se souviendra que la directive européenne fait obligation aux États Membres, en son article 5.4., d'assurer, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations environnementales appropriées (en ce donc y compris des évaluations environnementales réalisées antérieurement) mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage."

Ce commentaire appelle les observations suivantes.

.../...

Tout d'abord, si l'intention est de faire écho en droit régional wallon à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 85/337/CEE, il faut constater que la disposition à l'examen n'est pas adéquate puisqu'elle n'impose aucune mesure permettant, comme le prévoit la disposition de la directive précitée, de s'assurer si nécessaire que les autorités ⁽⁴⁾ disposant d'informations appropriées mettront ces informations à la disposition du maître de l'ouvrage.

Ensuite, telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet pourrait laisser entendre que toute donnée ou résultat obtenu lors de toute évaluation environnementale effectuée précédemment, peut être reprise dans l'étude d'incidences, sans vérification préalable de son actualité et de sa pertinence. Un tel procédé ne peut évidemment pas être admis car il viderait de sa substance, en tout ou en partie, l'obligation d'établir une étude d'incidences spécifique au projet pour lequel le permis est demandé. Interrogée à ce propos, la déléguée du gouvernement a répondu que la disposition à l'examen constitue "une reprise ajustée de l'article 129 du décret-programme du 3 février 2005" et qu' "elle entend permettre une utilisation des données actuelles ou actualisées d'études précédentes", étant entendu qu'"une étude ne peut, en aucun cas, consister en un copier-coller de parties d'autres études dépassées".

La disposition à l'examen sera revue pour faire apparaître clairement cette intention.

La même observation vaut pour l'article 11 de l'avant-projet.

4° L'article D.68, § 1^{er}, en projet, du livre I^{er} du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

"Lorsqu'une demande de permis fait l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier examine, au vu de la notice, si le projet est ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sa décision est motivée en tenant compte des critères de sélection visés à l'article D.66, § 3, qui n'ont pas pu être pris en considération au moment de l'établissement de la liste visée à l'article D.66, § 2, premier alinéa. [...]".

⁽⁴⁾ Il ne peut s'agir en l'occurrence que des autorités relevant de la Région wallonne.

La portée de la deuxième phrase de cette disposition, spécialement le second membre de phrase, n'apparaît pas clairement.

Si elle doit être comprise comme imposant à l'autorité compétente en l'espèce, de n'examiner le projet spécifique qui fait l'objet d'une notice d'évaluation des incidences qu'au regard des seuls critères qui n'auraient pas été pris en compte lors de l'adoption par le Gouvernement de l'arrêté réglementaire fixant la liste abstraite des catégories de projets devant faire l'objet d'une étude d'incidences, elle ne peut être admise.

En effet, à défaut d'examiner le projet au regard de tous les critères pertinents visés à l'article D.66, § 3 (lire : § 2), en projet, ⁽⁵⁾ un tel système risque d'avoir pour conséquence que certains projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne feront pas l'objet de l'évaluation requise par la directive 85/337/CEE. Une telle solution méconnaîtrait manifestement la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, qui implique, d'après une jurisprudence bien établie de la Cour de justice des communautés européennes, qu'aucun projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne peut être soustrait à pareille évaluation ⁽⁶⁾.

De même, un tel système risquerait de méconnaître la règle figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la directive, selon laquelle, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré, l'État membre doit systématiquement prendre en compte tant la dimension que la nature et la localisation du projet ⁽⁷⁾.

Afin de transposer correctement les articles 2 et 4 de la directive 85/337/CEE, il convient donc d'omettre, dans la disposition à l'examen, les mots "qui n'ont pas pu être pris en considération au moment de l'établissement de liste visée à l'article D.66, § 2, premier alinéa".

⁽⁵⁾ Disposition qui reprend les critères énumérés à l'annexe III de la directive, sous la réserve de l'observation formulée sous le 2°, ci-avant.

⁽⁶⁾ Voir C.J.C.E., 24 octobre 1996, *Kraaijeveld e.a., Rec.*, p. I-5403; 16 septembre 1999, *World Wildlife Fund (W.W.W.) e.a., C-435/97, Rec.*, p. I-5613; 21 septembre 1999, *Commission/Irlande, C-392/96, Rec.*, p. I-5901; 10 juin 2004, *Commission/Italie, C-87/02*; 16 septembre 2004, *Commission/Espagne, C-227/01*; 2 juin 2005, *Commission/Italie, C-83/03*.

⁽⁷⁾ Voir C.J.C.E., 21 septembre 1999, *Commission/Irlande, C-392/96, Rec.*, p. I-5901.

5° La troisième phrase de l'article D.68, § 1^{er}, en projet, du livre I^{er} du Code de l'environnement prévoit que "le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe".

Cette disposition est imprécise et se borne en réalité, à rappeler la teneur de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par conséquent, de deux choses l'une :

- a) soit l'intention est de conférer au Gouvernement une habilitation ayant un ou plusieurs objets précis; dans ce cas, la troisième phrase de l'article D.68, § 1^{er}, en projet, doit être remplacée par une habilitation qui énonce les éléments essentiels qui encadreront le pouvoir confié au Gouvernement;
- b) soit l'intention est de rappeler le pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale précitée; la troisième phrase de l'article D.68, § 1^{er}, en projet, est alors inutile; en outre, il n'appartient pas au législateur régional wallon de reproduire ou de paraphraser dans une disposition législative qu'il adopte, une disposition telle que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles : un tel procédé peut laisser croire qu'il serait au pouvoir du législateur wallon de modifier ou d'abroger cette disposition, alors que ce pouvoir appartient au seul législateur spécial fédéral; pour ces motifs, dans cette seconde hypothèse, la troisième phrase de l'article D.68, § 1^{er}, en projet, doit être omise.

6° L'article D.68, § 2, en projet, du livre I^{er} du Code de l'environnement, permet au demandeur du permis de faire valoir ses observations auprès de l'autorité compétente lorsque celle-ci lui a notifié la décision par laquelle elle considère que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide en conséquence que celui-ci doit être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement.

Il prévoit ensuite que, "Sur la base de ces observations, l'autorité susvisée peut revoir sa décision en ce qui concerne les aspects à développer spécifiquement dans l'étude d'incidences".

.../...

Outre que la disposition à l'examen ne précise pas les règles essentielles ni les délais selon lesquels le demandeur pourra faire valoir ses observations et l'autorité "revoir" sa décision, elle appelle la critique suivante.

La section de législation s'interroge sur la manière dont cette disposition à l'examen est appelée à se combiner avec les dispositions existantes qui règlent la procédure dans les cas où une étude d'incidences doit être réalisée, à savoir, les articles D.69 à 73, et 75 à 77 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Spécialement, la question se pose de savoir si la procédure de révision de la décision de l'autorité compétente dérogera à la procédure prévue aux autres dispositions précitées ou se cumulera avec celle-ci. À titre d'exemple, la disposition à l'examen pourrait être comprise comme dérogeant à l'article D.71. qui met en place une phase de consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, ayant pour but de "mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par l'auteur de l'avant-projet afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences".

Dans cette éventualité, et afin d'éviter toute critique au regard du principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, de la même nature que celles élevées par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts n^{os} 11/2005 et 83/2005, le texte en projet pourrait être revu afin de soumettre clairement à une procédure identique toutes les demandes de permis dont il a été décidé, que ce soit par arrêté réglementaire du Gouvernement, ou par décision individuelle de l'autorité compétente, qu'elles doivent faire l'objet d'une étude d'incidences.

7° La disposition à l'examen, spécialement l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article D.68 en projet, prévoit qu'"À défaut de notification de la décision visée à l'alinéa 2 dans le délai imparti, le projet est réputé ne pas avoir d'incidences notables".

À ce stade, il convient de relever que l'alinéa 2 de l'article D.68, § 2, en projet fait en réalité état de deux décisions : celle visée à l'alinéa 1^{er}, qui doit être notifiée au demandeur dans un délai déterminé, et celle - éventuelle - de revoir cette

.../...

première décision "en ce qui concerne les aspects à développer spécifiquement dans l'étude d'incidences".

Interrogée sur la question de savoir laquelle de ces décisions est visée à l'alinéa 3 à l'examen, la déléguée du gouvernement a répondu qu'il s'agit de la décision visée à l'alinéa 1^{er}, qui a pour objet de déterminer si le projet est susceptible ou non d'avoir des incidences notables sur l'environnement et de décider en conséquence si la demande de permis doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidences.

Il en résulte que la disposition à l'examen met en place un régime dans lequel une demande de permis portant sur un projet déterminé peut être dispensée tacitement de la réalisation d'une étude d'incidences.

Un tel système n'est pas admissible au regard de la directive 85/337/CEE précitée.

En effet, dans un arrêt du 10 juin 2004 ⁽⁸⁾, la Cour de Justice des Communautés européennes s'est prononcée en ce sens qu'"une décision par laquelle l'autorité nationale compétente estime que les caractéristiques d'un projet n'exigent pas qu'il soit soumis à une évaluation de ses incidences sur l'environnement doit contenir ou être accompagnée de tous les éléments permettant de contrôler qu'elle est fondée sur une vérification préalable adéquate, effectuée conformément aux exigences de la directive 85/337".

Comme le relève l'exposé des motifs relatif au texte en projet, il en résulte que la décision visée par la disposition à l'examen doit être formellement motivée au regard des incidences environnementales du projet en tenant compte des critères fixés par la directive, les États ne pouvant prévoir des "mécanismes d'exonération tacite" ⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ C.J.C.E., 10 juin 2004, en cause *Commission/Italie*, C-87/02.

⁽⁹⁾ Voir en ce sens, les conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, précédant l'arrêt de la Cour de Justice du 10 juin 2004; J. SAMBON, "L'exigence de motivation de la décision d'exclusion de la procédure d'évaluation des incidences des projets de l'annexe II de la directive 85/337/CEE", note sous l'arrêt du 10 juin 2004, in *Aménagement-environnement*, 2004, pp. 236 à 239; B. JADOT, op. cit., spéc., pp. 200-201.

Interrogée à ce propos, la déléguée du gouvernement a exposé ce qui suit :

"Si l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable ne rend pas sa décision dans le délai prescrit, le projet est réputé ne pas avoir d'incidences notables et la procédure continue. Il s'agit de ne pas bloquer en amont de la procédure l'instruction d'une demande de permis en raison d'une inertie éventuelle de l'administration. Il est toujours possible d'introduire un recours en invoquant dans les moyens les griefs à l'encontre de la procédure d'évaluation des incidences. L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 10 juin 2004 rappelant l'obligation de motiver expressément la décision au regard de la procédure d'évaluation des incidences est respecté de la sorte."

Ces justifications ne peuvent être retenues.

En effet, la circonstance qu'un recours pourrait être introduit contre la décision finale accordant le permis, au motif que le projet aurait dû être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement, n'enlève rien au fait que la disposition à l'examen organise un régime de décision tacite là où le droit européen l'interdit.

En tout état de cause, l'introduction d'un recours par un tiers ou une autorité intéressée demeure, par nature, aléatoire, de sorte qu'en l'absence d'un tel recours, aucune décision expresse motivée formellement sur le point de savoir si le projet est susceptible ou non d'avoir des incidences notables sur l'environnement et doit faire l'objet d'une étude d'incidences, n'interviendra et, par suite, la difficulté dénoncée ne pourra pas être levée.

En conclusion sur ce point, l'alinéa 3 de l'article D.68, § 2, en projet, doit être omis.

4. Finalement, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier soigneusement que le dispositif qu'il conçoit s'harmonise avec les autres dispositions en vigueur du Code de l'environnement relatives au système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, en veillant à l'aspect chronologique et procédural des étapes successives de l'évaluation des incidences environnementales des projets qui entrent dans le champ d'application du décret.

.../...

Observations particulières

Article 6

Il n'appartient pas au décret de désigner un ou plusieurs services du Gouvernement déterminés ni d'imposer leur consultation par le Gouvernement préalablement à l'adoption de certaines décisions.

C'est en effet au Gouvernement qu'il appartient de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ⁽¹⁰⁾ et de consulter ceux-ci le cas échéant.

Le 2° de la disposition à l'examen sera donc omis.

Article 14

L'article 14 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

"Les demandes de permis considérées comme complètes avant l'entrée en vigueur du présent décret sont instruites selon les règles applicables en vigueur au jour de l'introduction de la demande."

Cette disposition doit être examinée au regard des arrêts n°s 11/2005 et 83/2005 prononcés par la Cour d'arbitrage respectivement le 19 janvier et le 27 avril 2005 et publiés au Moniteur belge respectivement le 31 janvier 2005 et le 17 mai 2005.

1. L'arrêt n° 11/2005 du 19 janvier 2005 a annulé les articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La Cour a toutefois maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 décembre 2005, ce "pour éviter l'insécurité juridique qui naîtrait du caractère rétroactif de l'annulation, notamment à l'égard des personnes qui ont introduit une demande de

⁽¹⁰⁾ Article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

permis en se fiant à la réglementation critiquée, et afin de permettre au législateur décréteur d'adopter une nouvelle réglementation" ⁽¹¹⁾.

À ce stade, il convient de relever que, si la Cour d'arbitrage a ainsi laissé à la Région wallonne un délai expirant le 31 décembre 2005 pour adopter une nouvelle réglementation, et a donc maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'à cette date, celles-ci se sont trouvées abrogées avant l'expiration dudit délai, par l'effet de l'article 2, 1°, du décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'environnement, lequel, ainsi que le livre I^{er} du Code de l'environnement proprement dit, est entré en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 ⁽¹²⁾, soit le 4 mai 2005.

2. Pour sa part, l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005 a annulé, dans le livre I^{er} du Code de l'environnement qui fait l'objet du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004, l'article 66, §§ 2, 3 et 4, ainsi que les articles 68 et 74.

Dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage n'a pas maintenu en vigueur les dispositions annulées, au motif qu'"en l'absence de tout arrêté du Gouvernement wallon déterminant les modalités d'entrée en vigueur du décret attaqué, celui-ci n'a pu produire d'effets juridiques, de sorte qu'il ne se justifie pas, en l'espèce, de maintenir les effets des dispositions annulées" ⁽¹³⁾.

⁽¹¹⁾ C.A., arrêt n° 11/2005 du 19 janvier 2005., B.8.

⁽¹²⁾ Mettant en oeuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 4 du décret du 27 mai 2004 précité, l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au livre I^{er} du Code de l'environnement fixe la date d'entrée en vigueur dudit décret et de ses propres dispositions au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

⁽¹³⁾ À ce propos, il faut rappeler qu'au jour du prononcé de cet arrêt, soit le 27 avril 2005, le Gouvernement avait certes déjà adopté l'arrêté du 17 mars 2005 relatif au livre I^{er} du Code de l'environnement qui notamment, fixe la date d'entrée en vigueur du décret attaqué devant la Cour d'arbitrage, mais que cet arrêté, qui fixe cette date au jour de sa publication au *Moniteur belge*, n'a été publié que le 4 mai 2005.

Il en résulte que depuis plusieurs mois, la Région wallonne ne dispose plus de l'arsenal législatif contenu dans l'article D.66, §§ 2, 3, et 4 et les articles D.68 et D.74 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾.

Or, ces dispositions réglaient l'essence même du dispositif d'évaluation des incidences à l'égard des projets en Région wallonne, ayant pour objet, principalement, de transposer la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ainsi, en substance, l'article D.66, §§ 2, 3 et 4, du livre I^{er} du Code de l'environnement fixait les règles relatives à la détermination des cas dans lesquels une étude ou une notice d'évaluation des incidences était requise; l'article D.68 était relatif au cas du projet pour lequel la demande de permis ne nécessite qu'une notice d'évaluation des incidences et dont il est constaté, après l'introduction de la demande, qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; enfin, l'article D.74 déterminait les cas dans lesquels une enquête publique devait être organisée, ainsi que certaines modalités essentielles de cette enquête.

Compte tenu de l'état du droit positif ainsi décrit et des arrêts précités de la Cour d'arbitrage, il y a lieu de distinguer les deux hypothèses suivantes.

1° Dans la mesure où la disposition à l'examen trouverait à s'appliquer à des demandes de permis considérées comme complètes entre la publication au Moniteur belge de l'arrêt n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage et l'entrée en vigueur du décret en projet, elle reviendrait à soumettre ces demandes à des règles extrêmement lacunaires en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, ce régime ne permettant pas de

⁽¹⁴⁾ Pour les raisons exposées dans l'avis 38.946/4, donné le 26 septembre 2005 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03, l'annulation, par la Cour d'arbitrage, de l'article 66, §§ 2, 3 et 4, ainsi que des articles 68 et 74 de la partie décrétable du livre I^{er} du Code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, emporte celle de l'article D.66, §§ 2, 3 et 4, D.68 et D.74 du livre I^{er} du Code de l'environnement. Ces dernières dispositions ont donc, elles aussi, disparu de l'ordonnancement juridique.

⁽¹⁵⁾ Voir, à ce propos, B. JADOT, op.cit.

déterminer si les projets pour lesquels les demandes concernées ont été introduites doivent faire l'objet d'une notice d'évaluation des incidences ou d'une étude d'incidences. Par ailleurs, ces demandes ne seraient pas soumises à l'enquête publique prescrite par la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Un tel régime, amputé de ces éléments essentiels, méconnaîtrait tant la Convention d'Aarhus que la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE du 3 mars 1997 et 2003/35/CE du 26 mai 2003.

2° Dans la mesure où la disposition à l'examen trouverait à s'appliquer à des demandes de permis considérées comme complètes avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage, elle conduirait à maintenir en vigueur, à l'égard des projets concernés, des dispositions législatives annulées par la Cour d'arbitrage, ce qui méconnaîtrait l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts de la Cour.

Par conséquent, quelle que soit l'hypothèse à laquelle la disposition en projet s'appliquerait, elle ne saurait être admise.

Cette disposition sera omise.

Article 15

Selon son article 15, le décret en projet est destiné à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate du texte, et ce afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN